

tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions pour les îles Tahiti, Moorea et Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille cinq cent soixante-cinq francs quarante-sept centimes* ; savoir :

| | | |
|--|--------------|-----------|
| Rôle supplémentaire rectificatif de Tahiti pour les années 1864, 1865, 1867, 1869 et 1870..... | 481 | 32 |
| Rôle supplémentaire de Tahiti, 4 ^e trimestre 1870..... | 1,664 | 15 |
| Rôle supplémentaire des Tuamotu, 4 ^e trimestre 1870..... | 420 | 00 |
| Total égal..... | 2,565 | 47 |

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 47. — ARRÊTÉ du 17 février 1871 rendant exécutoires les rôles des contributions pour les îles Tahiti, Moorea, Marquises et Tuamotu pour l'année 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions per-